SITUATION FINANCIERE DES COMMUNES : MODE D'EMPLOI

POPULATION*

Article L 2334-2 Code Général des Collectivités Territoriales : population majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire, utilisée pour le calcul de la DGF des communes, soit 1 056 856 habitants pour le Bas Rhin (population DGF).
Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21.

BASES D'IMPOSITION COMMUNALES*

Article L 2334-4 Code Général des Collectivités Territoriales : bases brutes minorées, le cas échéant, de l'écrêtement au titre du FDPTP.

TAUX COMMUNAUX D'IMPOSITION*

Issus du fichier "taux des impôts directs locaux applicables sur le territoire de la commune"

REVENUS PATRIMONIAUX**

Eléments des comptes (M14) 70, 73 et 75 du compte administratif de l'exercice.

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT**

Eléments du compte (M14) 74 du compte administratif de l'exercice.

DETTE

Dette en capital contractée par la commune, figurant au budget principal (au 31 décembre de l'année considérée) et excluant en principe l'endettement intercommunal (syndicats prestataires de service)

POTENTIEL FISCAL PAR HABITANT*

Article L 2334-4 Code Général des Collectivités Territoriales : "... est déterminé par application aux bases communales des 4 taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.", majoré de la compensation au titre de la part salariale de la T.P. Il est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L 2334-2.
Les bases retenues sont les **bases brutes** de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts. Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

* Données communiquées directement par les services de la DGCL via la Préfecture du Bas-Rhin ou les services fiscaux.

** Voir table de concordance page II